

DUC Jacques

Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

(Loi sur l'eau)

**AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT - AVENUE G.
WASHINGTON A BETHUNE - PAS DE CALAIS**

(PROJET PRESENTE PAR LA C.C.I-AGENCE DE BETHUNE)

**DU LUNDI 21 MAI 2012
AU LUNDI 11 JUIN 2012**

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS

DESTINATAIRE

**Monsieur le Préfet du Pas de Calais
DAGE/BPUP**

Après désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Préfet du Pas de Calais (Arrêté DAGE-BPUP-SUP-NC-VG du 17 avril 2012), à partir de la liste d'aptitude à cette fonction pour le département du Pas de Calais, nous avons conduit cette enquête publique conformément aux dispositions contenues dans les textes propres à l'enquête publique relative « à la loi sur l'eau », contenues dans le code de l'environnement- dans le code de l'expropriation et dans l'arrêté préfectoral ci-dessus.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 21 mai 2012 au lundi 11 mai 2012, soit durant vingt deux jours.

Elle s'est tenue dans les locaux des Mairies des communes de BETHUNE et BEUVRY.

Elle avait pour but de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions, d'obtenir un mémoire en réponse du porteur du projet suite aux observations formulées, de rédiger des procès-verbaux des observations, des opérations et des conclusions, afin de permettre à l'autorité compétente d'arrêter sa décision d'autoriser l'aménagement, en zone humide, d'un lotissement à vocation d'activités artisanales et industrielles, avenue Washington à BETHUNE, sollicité par la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Artois-Agence de BETHUNE.

En conséquence, nous, après nous être entretenu à plusieurs reprises avec Madame DHENIN (téléphone 0321212228), gestionnaire du dossier en Préfecture du Pas de Calais, avoir pris en compte l'ensemble des dossiers et en avoir pris connaissance, nous être rendu sur les lieux après une présentation du projet par Monsieur Michel GERARD-responsable du service AMENAGEMENT et PROMOTION du TERRITOIRE à la C.C.I Agence de BETHUNE, avoir contacté Messieurs DELAHAYE et CLAYE respectivement D.G.S. et chargé de l'urbanisme en Mairie de BEUVRY, Madame TELMAR et Monsieur FREVENT chargés de l'urbanisme en Mairie de BETHUNE et Madame le Maire de BEUVRY lors de notre première permanence en sa commune, avoir procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de la réalité de l'information faite au public par voies de presse et électronique (site consultation du public en Préfecture du Pas de Calais), avoir tenu nos permanences, avoir rencontré à nouveau le demandeur en fin d'enquête pour lui présenter nos observations et l'inviter à nous fournir un mémoire en réponse sous vingt deux jours,

vu les textes

- le code de l'environnement;
- le code de l'expropriation;
- le décret N° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements;
- le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en

- qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
- le dossier de demande présenté par la chambre de commerce et d'industrie de l'Artois;
 - le rapport établi par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le 9 mars 2012.
 - l'arrêté du 8 décembre 2011 de Monsieur le Président du T.A de LILLE fixant la liste d'aptitude aux fonctions de C.E pour l'année 2012;
 - l'arrêté préfectoral n° 2012-10-68 du 10 avril 2012 portant délégation de signature;
 - l'arrêté préfectoral DAGE/BPUP/SUP/NC/VG du 17 avril 2012;

Attendu que

- la demande de permis de construire a été régulièrement instruite auprès des services de l'urbanisme de la Mairie de BETHUNE (Pas de Calais) et qu'elle a fait l'objet d'une autorisation délivrée sous le numéro PA 062 119.10.00001 en date du 29 septembre 2010.
- cet aménagement situé en zone humide reconnue après études, a nécessité l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conformément aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 du code de l'environnement.
- les règles liées à la procédure d'enquête publique ont été respectées en totalité (information du public-permanences-mise à disposition du dossier et composition de ce dernier- durée de l'enquête- mémoire en réponse- conclusions du Commissaire-Enquêteur).
- aucun incident ni aucune difficulté majeure n'ont été rencontrés durant cette procédure.

Considérant au titre des aspects positifs liés au projet

- le projet lui-même et le dossier l'accompagnant qui visent la construction de 12 cellules artisanales et industrielles correspondant à une demande locale.
- l'endroit choisi qui représente actuellement une «dent creuse» dans la zone industrielle considérée.
- la détermination de la parcelle «zone humide» après analyses de la végétation et une analyse pédologique selon les prescriptions des arrêtés des 24 juin 2008 et 1er octobre 2009.
- la réalisation d'une analyse de l'intérêt écologique de la parcelle
- la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

- Les dispositions envisagées pour que les eaux pluviales des voiries soient envoyées vers un bassin de décantation puis acheminées vers un bassin de rétention et que les eaux pluviales des parcelles soient collectées puis tamponnées dans ce même bassin de rétention avant leur rejet dans un fossé bétonné dont l'exutoire est l'étang du parc de la gare d'eau..
- l'aspect socio-économique du projet dont le coût global estimé incombera au seul pétitionnaire et dont on peut espérer la création d'emplois dans le bassin d'emploi local.
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département qui conclut «le risque de pollution accidentelle sur le site est minime». (conclusion assortie d'un certain nombre de recommandations - pages 5 et 6 du rapport de l'expert).
- l'ensemble des mesures compensatoires prises pour pallier la disparition d'une zone humide qui est un réservoir en eau potable et le garant de la bio-diversité, notamment en recréant une zone naturelle autour des bassins.
- les ZNIEFF de type 1 N°46 et N° 166 situées respectivement à 2 et 3 kilomètres qui ne seront pas impactées par ce nouvel aménagement.
- l'absence de contre-propositions.
- l'absence d'avis défavorables des conseils municipaux des deux communes concernées.
- l'assurance que le projet ne portera pas atteinte à la propriété privée ni à d'autres intérêts publics.
- la non nécessité d'avoir eu à organiser une réunion publique, ni de prolonger l'enquête, ni de recourir à un expert.

Considérant au titre des aspects négatifs liés au projet

- l'accroissement inévitable du trafic routier et son lot d'inconvénients sur la couche d'ozone et le trafic routier local.
- la suppression d'une zone humide qui s'est créée au fil du temps que l'on va remplacer artificiellement.
- les risques toujours possible de pollutions au cas de non-respect des recommandations faites par l'expert hydro-géologue et les différents services interpellés.
- l'expertise écologique relative à la flore et à la faune qui n'a pas fait l'objet de relevés détaillés car effectuée en période hivernale donc non favorable.

En rappelant que notre mission n'est pas de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, ni de justifier des orientations présidant au développement de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'ARTOIS - Agence de BETHUNE, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les éventuelles observations sur le projet, d'analyser objectivement le projet, d'émettre notre point de vue et enfin de donner un avis global sur le dit projet.

En rappelant également que notre avis repose sur une étude approfondie du dossier, sur les différentes études menées par V2R Ingenierie-environnement- ALPHA (études et formation en environnement) et sur les conclusions de l'expert hydrogéologue, sur les conclusions et recommandations des différents services de l'ETAT, Privés et des collectivités territoriales interpellés, sur plusieurs entretiens avec les divers représentants du demandeur, les élus et les responsables des services de l'urbanisme des deux communes concernées, avec des riverains du futur site, sur nos observations, sur les éléments du mémoire en réponse et enfin sur les éléments de notre réflexion personnelle autour du thème de l'utilité publique du projet au regard des avantages et inconvénients selon la théorie du bilan.

Pour tous ces motifs,

Emettons un avis favorable au projet d'aménagement d'un lotissement à vocation d'activités artisanales et industrielles, avenue Washington à BETHUNE 62400, en zone humide reconnue après une analyse de la végétation et une analyse pédologique à laquelle a été couplée une analyse de l'intérêt écologique, sollicité par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'ARTOIS- Agence de BETHUNE, en lui recommandant toutefois de bien vouloir tenir compte des recommandations et obligations contenues notamment dans le permis d'aménager, dans les conclusions de l'avis de Madame Barbara LOUCHE- Hydrogéologue Agréée en Matière d'Hygiène Publique pour le département et celles relatives à la réalisation des mesures compensatoires liées à la destruction d'une zone humide et à la protection de la santé de l'homme.

Fait et clos le présent-procès-verbal des conclusions

A Bruay La Buisnière, le 12 juillet 2012

Le Commissaire-Enquêteur

DUC Jacques



REÇU LE 13 JUL. 2012